

COLLABORER POUR MIEUX PROTÉGER

Par **Agathe Bergeron, HD**,
secrétaire du comité et responsable de l'inspection professionnelle

Obligation de surveiller l'exercice de la profession

Le comité d'inspection professionnelle (CIP) est un comité obligatoire pour chaque ordre, chargé de surveiller l'exercice de la profession par les membres, en procédant notamment à l'inspection professionnelle (art.112 du *Code des professions*).

Obligation de collaborer

Tel qu'en fait mention l'article 50 *Code de déontologie de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec* l'hygiéniste dentaire doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant des inspecteurs ou des membres du CIP de l'Ordre. Cette obligation s'inscrit dans les devoirs et obligations envers la profession.

Obligation d'informer pour assurer la protection du public

Bien que chaque membre du CIP, la personne responsable de l'inspection professionnelle, les inspecteurs ainsi que les experts demandés pour collaborer aux inspections particulières prêtent serment, ce serment n'interdit aucunement l'échange de renseignements ou de documents utiles au sein de l'Ordre, aux fins de protection du public (art. 111 du *Code des professions*).

Ainsi, le CIP informe le Bureau du syndic de l'Ordre lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un professionnel a commis une infraction. Le comité peut également, dans les cas où il le juge pertinent, de sa propre initiative ou sur demande du Bureau du syndic, lui divulguer tout renseignement pour assurer la protection du public (art. 112 du *Code des professions*).

Exemples de situations pour lesquelles le CIP informe le Bureau du syndic de l'Ordre	Code des professions
Infraction <ul style="list-style-type: none"> Au <i>Code des professions</i> Au <i>Code de déontologie de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec</i> Aux divers règlements de l'Ordre 	art. 116
Entrave, tromperie ou refus Que ce soit envers : <ul style="list-style-type: none"> Un membre du comité La personne responsable de l'inspection professionnelle Un inspecteur Un expert collaborant à une inspection particulière avec le CIP Il est interdit, de quelque façon : <ul style="list-style-type: none"> D'entraver l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par le <i>Code des professions</i> De les tromper par des réticences ou par de fausses déclarations De refuser de leur fournir un renseignement ou un document relatif à une inspection De refuser de leur laisser prendre copie d'un tel document De plus, il est interdit au professionnel : <ul style="list-style-type: none"> D'inciter à ne pas collaborer, une personne détenant des renseignements le concernant De ne pas autoriser cette personne à divulguer de tels renseignements malgré une demande à cet effet 	art. 114

Références :

- *Code des professions*
- *Code de déontologie des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*
- *Réglementation de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec*
- *Article 19a de la Loi sur les dentistes - Règlement concernant certains actes qui peuvent être posés par les hygiénistes dentaires*

Bien que l'inspection professionnelle se veut préventive et éducative, la protection du public passe avant tout. C'est pourquoi le CIP collabore étroitement avec le Bureau du syndic de l'Ordre, lorsque requis.

L'inspection professionnelle étant un processus confidentiel, toutes questions en lien avec celui-ci doivent être confiées au personnel du service d'inspection de l'OHDQ.

Agathe Bergeron, HD,
Coordonnatrice des services professionnels
514 284-7639
ou 1 800-361-2996, poste 214
abergeron@ohdq.com

Jinette Laparé, adjointe administrative
514 284-7639
ou 1 800-361-2996, poste 207
jlapare@ohdq.com

Véronique Dionne, HD, présidente du comité
Sophie Campagna, HD, membre du comité
Julie Drolet, HD, membre du comité
Marie-Josée Dufour, HD, membre du comité
Sonia Petrilli, HD, membre du comité
Carolle Bujold, HD, inspectrice
Anna Maria Cuzzolini, HD, inspectrice ■